

Arrêt

n° 350 573 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne, originaire d'Erevan. Vous avez été mariée légalement à [K.H.] (SP : ... – réf. CGRA ...) du 24/11/2014 au 24/06/2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 février 2013, en raison de problèmes liés à la disparition de votre père et à son profil militaire. Le 22 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous

avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°110588 du 25 septembre 2013, a confirmé la décision du Commissariat général.

Suite à cette décision, vous retournez en Arménie le 10 novembre 2014, et avez résidé chez vos parents jusqu'à votre départ pour la Russie, le 5 décembre 2014. Vous quittez ensuite la Russie le 25 décembre 2016 et arrivez en Belgique le jour-même. Vous introduisez votre nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 septembre 2023.

Vous indiquez avoir pris la décision de quitter définitivement l'Arménie en raison de la situation générale dans le pays et par crainte que votre ex-mari ne soit mobilisé pour la guerre. Vous précisez également que vous ne pourriez pas vivre en Arménie en raison de votre absence de ressources sur place.

Enfin, vous exprimez la crainte d'être incarcérée à votre retour, en raison de la mise en détention de certains membres de l'Eglise arménienne.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport et de votre carte orange, ceux de votre ex-mari et votre fille, une composition familiale, un certificat de résidence, une copie du carnet militaire de votre ex-mari, et une attestation d'un membre de l'Eglise arménienne en Belgique.

B. Motivation

Vous avez été convoquée une première fois pour un entretien au Commissariat général en date du **9 juillet 2025**, mais **vous ne vous êtes pas présentée à cet entretien**. Vous avez fourni au Commissariat général un certificat médical vous constatant inapte à vous rendre à des rendez-vous du 08/07/2025 au 10/07/2025. Vous avez à nouveau été convoquée au Commissariat général en date du **3 septembre 2025** mais **vous êtes pas présentée à cette convocation**. Vous avez à nouveau envoyé au Commissariat Général un certificat médical vous constatant inapte à suivre une formation pour cause de maladie, du 03/09/2025 au 05/09/2025. Une demande de renseignements vous a été adressée en date du 10/11/2025, à laquelle vous avez répondu le 20/11/2025.

En application de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, **il n'est plus nécessaire de vous convoquer à nouveau pour un entretien**. J'estime en effet que les éléments de votre dossier administratif en ma possession me permettent de **statuer sur votre demande de protection internationale**.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Arménie, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou de subir des conséquences en raison de votre activisme religieux (cf. Demande de renseignement du 20/11/2025). Vous craignez également l'insécurité et l'instabilité politique qui règnent en Arménie, la situation militaire de votre ex-mari, et votre situation socioéconomique (cf. Courrier à destination du CGRA en date du 22/09/2025).

Premièrement, **votre crainte d'être arrêtée et de subir de graves conséquences en raison de vos activités religieuses ne peut être considérée comme établie pour les raisons suivantes**.

D'emblée, force est de constater que la religion apostolique est très largement majoritaire en Arménie et il ne ressort nullement des informations à disposition du CGRA que les fidèles ou les membres ordinaires de l'Eglise apostolique soient persécutés ou discriminés d'une quelconque manière. En effet, le rapport « Religious Freedom Report » précise que la constitution stipule que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle reconnaît l'Eglise apostolique arménienne (AAC) comme l'église nationale... Tout en établissant la séparation entre les « organisations religieuses » et l'Etat » (cf. farde « informations pays », pièce n°7 - 2023 Report on International Religious Freedom: Armenia).

Cette disposition montre que la loi arménienne garantit la liberté de religion et qu'aucune mesure générale de persécution ou de discrimination envers les fidèles de l'Eglise apostolique n'est documentée.

Vous déclarez participer depuis votre enfance aux activités de l'Eglise apostolique arménienne. Vous assistez aux offices du dimanche, prenez part aux fêtes religieuses et vous organisez des liturgies ainsi que des cours de catéchisme pour de jeunes enfants, notamment à l'église Mashtots Hayrapet à Garni et à l'église Saint-Grégoire l'illuminateur à Erevan (cf. « demande de renseignement du 20/11/2025 »). Vous ajoutez avoir poursuivi vos activités au sein de l'Eglise depuis votre arrivée en Belgique en 2016, en participant aux prières dominicales, à la préparation des fêtes religieuses ainsi qu'aux diverses rencontres (cf. « demande de renseignement du 20/11/2025 »). Vous produisez également une attestation du Père

[Z.A.], membre de l'Eglise arménienne en Belgique, confirmant votre engagement et votre contribution au sein de la communauté (cf. farde « documents », pièce n°7).

Cependant, le fait d'être un membre actif de l'Eglise apostolique ne suffit pas à démontrer que vous encourriez un risque de persécution en cas de retour en Arménie.

Vous indiquez par ailleurs que plusieurs membres du clergé et personnalités religieuses auraient été arrêtés ou condamnés, citant notamment la condamnation d'un archevêque en 2025, l'arrestation de plusieurs prêtres ainsi que celle de l'homme d'affaires Samvel Karapetyan (cf. « demande de renseignement du 20/11/2025 »). Toutefois, les informations disponibles montrent que les difficultés rencontrées par ces personnes ne résultent pas de leur appartenance religieuse mais de leur implication dans des manifestations de grande ampleur ou dans des activités à caractère politique.

En effet, l'archevêque Mikael Ajapahyan a été condamné en 2025 à deux ans de prison pour avoir publiquement appelé à un changement de gouvernement (farde « informations pays », pièce n°2 - Armenian archbishop sentenced to two years | AnewZ). De même, l'archevêque Bagrat Galstanyan a été arrêté pour des accusations de complot et d'incitation à renverser le gouvernement, en lien avec son rôle dans des mobilisations de masse (farde « informations pays », pièce n°3 - En Arménie, le premier ministre Nikol Pachinian annonce avoir déjoué un coup d'Etat). Quant à Samvel Karapetyan, homme d'affaires et mécène de l'Eglise, il est en détention provisoire depuis le 18 juin 2025 et fait l'objet d'accusations pour « appels publics à la prise de pouvoir », fraude fiscale et blanchiment d'argent (farde « informations pays », pièce n°4 - Samvel Karapetyan's pretrial detention extended for another two months).

Or, lorsque vous êtes invitée à préciser en quoi vos propres activités religieuses pourraient vous exposer à un danger en Arménie, vous vous limitez à évoquer ces cas généraux sans établir de lien individualisé entre votre situation personnelle et les événements que vous mentionnez. Vous déclarez vous-même ne jamais avoir eu de casier judiciaire en Arménie, et vos activités religieuses se limitent à la participation et à l'organisation de rites liturgiques, de catéchisme, et d'événements communautaires, sans dimension politique.

Ainsi, même si des arrestations ou condamnations récentes concernent des membres du clergé ou des personnalités influentes proches de l'Eglise, ces cas ne peuvent pas être assimilés à la situation d'un fidèle ordinaire comme vous.

En l'absence de tout élément concret qui montrerait que vous pourriez être perçue comme une menace pour les autorités, **vous ne parvenez pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel et personnel d'atteinte grave en lien avec vos activités religieuses en cas de retour en Arménie.**

Deuxièmement, **votre crainte relative à la situation militaire de votre mari ne peut être considérée comme fondée.**

Vous affirmez que votre mari a été appelé sous les drapeaux, indiquant que cela vous aurait généré une grande peur ainsi qu'une profonde incertitude (cf. Demande de renseignement du 22/09/2025).

Or, force est de constater que vous avez remis au Commissariat général un acte de divorce daté du 02/07/2025.

(cf. farde « documents », pièce n°10), attestant de votre divorce avec monsieur [K.H.]. Ce faisant, le Commissariat général estime que votre crainte relative à la situation de votre ex-mari n'est plus actuelle.

En conséquence, **vous n'établissez pas que vous encourriez le moindre risque en cas d'une éventuelle mobilisation visant votre mari.**

Ensuite, **force est de constater que votre situation socio-économique n'est pas un motif lié à la protection internationale.**

En effet, il y a lieu de constater que vous présentez des motifs personnels qui ne permettent nullement d'envisager l'octroi d'une protection internationale, puisque vous invoquez la situation économique en Arménie. Vous déclarez notamment que vous n'avez « rien, ni personne » dans ce pays (Questionnaire CGRA du 27/09/2023). Or, ces motifs socio-économiques sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, votre crainte relative à la situation générale en Arménie ne peut être tenue pour fondée.

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux Etats et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (Farde Informations pays, pièce n°5 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la «Trump Route» reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (Farde Informations pays, pièce n°5 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n° 5 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°6 = Armenia and Azerbaijan: --The Hard Road to a Lasting Peace | International Crisis Group-).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous remettez une copie de votre passeport et de votre carte orange, ceux de votre ex-mari et votre fille, ainsi qu'une composition familiale et un certificat de résidence (cf. Farde « documents », pièces n°1 à 3, 5, 6, 8 et 9), permettant d'attester de vos identités et nationalités.

Une copie du carnet militaire de votre ex-mari figure également au dossier (cf. farde « documents », pièce n°4), permettant d'attester de la réalisation de son service militaire obligatoire de 1997 à 1999, fait qui n'est pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un moyen unique, pris de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et les devoirs de motivation matérielle ».

2.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine, l'Arménie.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante demande au Conseil de « déclarer la présente demande en annulation recevable et fondée ; après convocation et audition du requérant, d'annuler les décisions du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides du 03/12/2025 et reconnaître les requérants comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; accorder au moins le statut de protection subsidiaire au les requérants conformément à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose les documents suivants (notamment via le renvoi vers des liens Internet) :

« 1. Les décisions entreprises + actes de notification

2. <https://www.kuleuven.be/metaforum/debat/2021/januari/malfliet-nagorno-karabach-en-de-russische-nabije-buitenlandpolitiek>

3. <https://www.ecoi.net/en/file/local/2085778/Thematisch+Ambtsbericht+over+militaire+dienst+en+mobilisatie+in+Armenie+%28januari+2023%29.pdf>

4. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023_0082_NL.html

5. Décisions pro deo »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

3.4. En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 18 septembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.5. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.6. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

3.7. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

Remarques préliminaires

4.1. Le Conseil observe que l'intitulé du recours (« requête aux fins d'introduction d'un recours en annulation près le Conseil du Contentieux des Etrangers ») est inadéquat, de même que la disposition légale visée dans cet intitulé (« article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »). Le Conseil estime cependant, à la lecture de la requête dans son ensemble, en particulier des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé du dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens relève de sa compétence de pleine juridiction, sur la base de l'article 2.60, §2 de la loi CCE, ce malgré la formulation inadéquate de la requête, à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil constate, en outre, que la requête indique que « *M.K.H., né le ... à Erevan (Arménie), cuisinier, de nationalité arménienne et leur fille mineure Mme K.M. née le ... à Genk (Belgique), enfant en bas âge, de nationalité arménienne, fondent leur arguments entièrement sur le récit de la demande d'asile du*

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

requérant et se fondent mutatis mutandis sur les mêmes fondements juridiques que le requérant. Tous les arguments, détails factuels et éléments juridiques développés dans la présente requête lui sont donc applicables mutatis mutandis et son réputés avoir été intégralement réitérés » (requête, p. 2).

Or, le Conseil est uniquement saisi d'un recours introduit par la requérante, A.Y, contre la décision de la Commissaire générale prise le 2 décembre 2025. S'agissant de la fille de la requérante, K.M., la présomption visée à l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est d'application. Le Conseil constate d'ailleurs que K.M. est mentionnée sur l'annexe 26^{quiquies} de la requérante. Par contre, le Conseil n'étant pas saisi d'un recours par K.H., il n'a pas égard aux arguments de la requête le concernant, et qui sont sans lien avec les craintes exprimées par la requérante.

Le Conseil relève toutefois que l'utilisation, dans la requête des termes « *le requérant* », « *la requérante* » ou encore « *les requérants* » rend la lecture et la compréhension de cette requête particulièrement difficiles.

4.3. Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.4. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

4.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte en raison son engagement et de ses activités au sein de l'Eglise apostolique arménienne. Elle invoque également la situation militaire de son ex-mari ainsi que la situation sécuritaire en Arménie et que sa situation socio-économique.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Arménie.

4.7. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.8. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *suffisamment pris en compte son état de santé physique et mentale, pourtant amplement et systématiquement étayé par des certificats médicaux et des rapports psychologiques figurant au dossier administratif* » (requête, p. 10), le Conseil relève que cette affirmation ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif ou de la procédure, qui ne contiennent aucun document médical de nature à prouver les problèmes de santé « *graves et persistants* » dont fait état la requête.

4.10. La requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse d'avoir conclu, « *à tort, qu'une simple demande écrite de renseignements était suffisante* ». Le Conseil rappelle les termes de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « *arrêté royal du 11 juillet 2003* »), selon lequel :

« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§ 2. Dans les huit jours qui suivent la date fixée pour l'audition, le demandeur d'asile doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence.

(...)

S'il juge le motif valable, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur d'asile à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession »

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la requérante a été convoquée à deux entretiens personnels, auxquels elle ne s'est pas présentée, mais a fait parvenir des certificats médicaux pour justifier son absence à ces entretiens. Le Conseil constate, en outre, qu'une demande de renseignements a été adressée à la requérante en date du 10 novembre 2025, à laquelle elle a d'ailleurs donné suite. Le Conseil estime dès lors que la Commissaire générale a fait une application correcte de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et a valablement conclu que les éléments en sa possession lui permettaient de prendre une décision sur la demande de protection internationale de la requérante. Quant à la « *vulnérabilité médicale* » invoquée dans la requête, le Conseil rappelle qu'elle n'est nullement étayée (voyez supra, 4.9.).

4.11. S'agissant des activités de la requérante au sein de l'église apostolique arménienne, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle le seul fait d'être un membre actif de l'Eglise apostolique arménienne ne suffit pas à démontrer un risque de persécution.

D'une part, le Conseil estime que c'est à tort que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *réduit* » son « *engagement religieux* » à une « *simple appartenance passive à l'Eglise apostolique arménienne* ». Il ressort en effet de la décision attaquée que la qualité de membre active de la requérante au sein de ladite Eglise n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, qui estime toutefois que cela ne suffit pas pour démontrer que la requérante serait exposée à un risque de persécution en cas de retour en Arménie.

Pour sa part, le Conseil ne met pas non plus en doute la réalité des activités et de l'engagement de la requérante au sein de l'Eglise apostolique arménienne. Cela étant, il relève que la requérante a déclaré que lorsqu'elle vivait en Arménie, et depuis « *sa plus tendre enfance* », elle assistait régulièrement aux offices du dimanche, participait activement aux activités de l'église (fêtes, rituels, liturgies) et organisait des liturgies et des cours de catéchisme pour les enfants. Elle a en outre déclaré qu'elle a poursuivi ses activités en Belgique, après son arrivée en 2016. Enfin, elle a déclaré craindre que sa participation « *active et régulière* » à la vie de l'Eglise apostolique arménienne « *soit compromise à son retour* » et craindre une arrestation et des poursuites judiciaires. Selon ses déclarations, « *la persécution de certains membres du clergé fait également craindre la persécution des fidèles* ». Elle explique craindre des faits d'« *d'intimidation, violence ou discrimination* » et craint que sa liberté de circulation et sa participation aux activités soient restreintes. Enfin, elle invoque l'arrestation de plusieurs prêtres ainsi que de l'homme d'affaires Samvel Karapetyan et estime qu'elle pourrait être perçue comme « *une personnalité publique du clergé* » (dossier administratif, formulaire de réponse à la demande de renseignements, p. 4).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les activités décrites par la requérante correspondent à celles d'une « *fidèle ordinaire* », certes activement impliquée dans la vie de sa communauté religieuse, de par sa participation aux prières, aux fêtes ainsi qu'à leur préparation et à des rencontres (dossier administratif, formulaire de réponse à la demande de renseignements, p.3). Cet état de fait est d'ailleurs confirmé par l'attestation déposée par la requérante, rédigée par le Père Z.A. (dossier administratif, farde verte, document 7), qui n'apporte pas d'éclairage différent sur ses activités ou son engagement au sein de l'Eglise apostolique arménienne.

D'autre part, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement conclu, sur la base des informations générales à sa disposition que les membres, même actifs, de l'église apostolique arménienne ne font pas l'objet de persécution ou de discrimination. En effet, il ressort desdites informations, que la liberté de religion est consacrée par la Constitution et protégée par d'autres dispositions législatives, et que la religion apostolique arménienne est majoritaire. En outre, il ne ressort pas de ces mêmes informations que dans les faits, les membres, même actifs, de l'Eglise apostolique arménienne rencontreraient de quelconque problèmes en raison de leur appartenance à cette Eglise et dans leur pratique de leur religion, ni qu'ils feraient l'objet de discrimination ou de persécutions.

Sur ce point, la requête se limite à une critique générale et abstraite de l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse, mais reste en défaut de produire la moindre information de nature à prouver ses allégations selon lesquelles la partie défenderesse « *confond structurellement le cadre normatif avec la réalité* ».

En réponse à la demande de renseignements, la requérante a, par ailleurs, fait référence à la condamnation d'un archevêque en 2025 ainsi qu'à l'arrestation de plusieurs prêtres et de l'homme d'affaires Samvel Karapetyan (dossier administratif, formulaire de réponse à la demande de renseignements, p.4). Sur ce point également, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, dans la mesure où il ressort des informations versées au dossier administratif que le profil de ces personnes n'est nullement comparable à celui de la requérante. Il s'agit en effet de personnes qui ont appelé à un changement de gouvernement ou qui sont soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales. Le Conseil constate en outre que la requête tente de dresser de la requérante un profil qui ne correspond nullement à ses déclarations, ni aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argument de la requête selon lequel la requérante pourrait être perçue comme une opposante politique, à l'image des « *acteurs religieux qui s'expriment sur des questions sociales ou morales* » (requête, p.6), dans la mesure où elle ne démontre pas en quoi ses activités auraient une quelconque dimension politique, ou pourraient être perçues comme telles et dépasseraient les activités d'une fidèle, certes activement impliquée, de l'Eglise apostolique arménienne. Enfin, l'affirmation selon laquelle « *la persécution (...) peut également toucher les laïcs actifs lorsqu'ils exercent une fonction visible, pédagogique ou mobilisatrice au sein d'une communauté religieuse* » (requête, p. 5), n'est nullement étayée, et est contredite par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Enfin, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « *impose implicitement une charge de la preuve illégale à la requérante en exigeant qu'elle ait déjà été persécutée ou qu'elle ait un casier judiciaire* » résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée. C'est au contraire à juste titre que la question de problèmes éventuels rencontrés par la requérante en Arménie a été posée par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de renseignements, dans la mesure où des persécutions passées peuvent avoir un impact sur le besoin de protection internationale, ce qui n'est toutefois manifestement pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement et valablement pu conclure, sur la base du profil et de la situation individuelle de la requérante, combinés aux informations générales versées au dossier administratif, que sa crainte de persécution en raison de ses activités religieuses n'était pas fondée.

4.12. La requérante invoque en outre une crainte relative à la situation militaire de son ex-mari et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que cette crainte n'était plus actuelle suite au divorce intervenu en 2025. D'une part, le Conseil relève qu'une partie des développements de la requête concerne manifestement une décision prise par la Commissaire générale à l'encontre de l'ex-mari de la requérante, de sorte que le Conseil n'y aura pas égard (voyez *supra*, 4.2. et entre autres, requête, pp. 9-13 et 15-17). D'autre part, en ce que la requérante invoque une crainte personnelle liée à la situation militaire de son ex-mari, le Conseil constate que la requérante affirme que le raisonnement de la partie défenderesse est « *juridiquement erroné et factuellement réducteur* » et que « *le simple fait d'un divorce formel n'empêche pas la requérante de subir les conséquences indirectes de statut militaire de son ex-époux, compte tenu du contexte social arménien, de ses liens familiaux antérieurs, de sa situation socio-économique précaire et de son statut de femme* » (requête, p.7). Cette critique n'est étayée par aucune information concrète et ne trouve pas de fondement

dans le dossier administratif, ni dans celui de la procédure. La production par la requérante du carnet militaire de son ex-époux, qui atteste qu'il a effectué son service militaire obligatoire ne permet pas de renverser ce constat, ni de fonder une crainte dans le chef de la requérante.

Quant aux informations générales relatives au service militaire auxquelles renvoie la requête (requête, pièce 3), le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il ou elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.13. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, en vertu de l'article 4.5 du Règlement Qualification :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.*

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c) et d) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.14. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

4.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de cette dernière.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

4.16. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette*

personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.17. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante invoque, d'une part, sa situation socio-économique et, d'autre part, la situation sécuritaire en Arménie.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

Quant aux problèmes d'ordre socio-économique que la requérante dit craindre en cas de retour dans son pays, le Conseil constate qu'ils ne sont pas davantage susceptibles de mener à l'octroi d'un statut de protection internationale. En effet, les mauvais traitements redoutés en conséquence de problèmes socio-économiques éventuels ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 6 du Règlement Qualification (anciennement 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980). En l'espèce, la requérante ne démontre pas qu'elle serait personnellement visée par le comportement intentionnel d'un des acteurs en question. A la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément en ce sens. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait manifestement défaut.

Quant à l'article 15, c) du Règlement Qualification, la requérante indique avoir fui l'Arménie, entre autres, en raison de l'insécurité qui y règne, mais ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Erevan, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans sa requête, elle ne développe par ailleurs aucune argumentation susceptible de mener à une autre conclusion. En outre, elle n'avance aucun argument convaincant ou pertinent qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales produites par la partie défenderesse relatives à la situation sécuritaire prévalant en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. En effet, bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la requérante est originaire d'Erevan, qui n'est pas concernée par les tensions à la frontière avec l'Azerbaïdjan, et ne se trouve pas non plus à proximité de cette zone frontalière. Dès lors, les informations qu'elle produit concernant la situation à la frontière manquent, en l'espèce, de pertinence. Les développements de la requête relatifs à la volatilité de la situation à la fragilité des accords entre les deux pays ne permettent pas de mener à une autre conclusion, ni à mettre en doute les informations et l'analyse fournies par la partie défenderesse.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

C. Conclusion

4.18. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN